

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : //15

Numéro : **A-413**Objet : **TÉLÉPHONES PORTABLES ET AUTRES APPAREILS  
ÉLECTRONIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Page : 1 sur 3

## ABRÉGÉ

Il s'agit d'une nouvelle disposition réglementaire. Elle met en place la politique du Département de l'Éducation (DOE) relative à la possession et à l'utilisation des : 1) téléphones portables ; 2) ordinateurs portables, tablettes, iPads et autres appareils informatiques similaires (« appareils informatiques ») ; et 3) systèmes portatifs de musique et de divertissement dans les établissements scolaires. La possession de téléphones portables, d'appareils informatiques et de systèmes portatifs de musique et de divertissement est permise aux établissements scolaires. Chaque établissement scolaire doit mettre en place une politique applicable au niveau de l'établissement et régissant l'utilisation de ces appareils dans les locaux scolaires conformément à cette disposition réglementaire. Cette disposition réglementaire annule et remplace les Sections V(D), V(E), V(F) et la pièce jointe A de la disposition réglementaire A-412 du Chancelier datée du 11 août 2006.

### I. POLITIQUE DU DOE

- A. Les élèves sont autorisés à apporter les gadgets électroniques suivants à l'établissement scolaire : 1) téléphones portables ; 2) ordinateurs portables, tablettes, iPads et autres appareils informatiques similaires (« appareils informatiques ») ; et 3) systèmes portatifs de musique et de divertissement (comme les iPods, lecteurs MP3, PSP et Nintendo DS).<sup>1</sup>
- B. Les téléphones portables et les systèmes portatifs de musique et de divertissement ne peuvent être allumés ni utilisés pendant les contrôles, tests ou examens administrés par l'établissement scolaire.<sup>2</sup>
- C. Les appareils informatiques ne peuvent être allumés ni utilisés pendant les contrôles, tests ou examens administrés par l'établissement scolaire, sauf si un tel usage est expressément autorisé par l'établissement scolaire ou est recommandé par un Programme d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Program) ou indiqué dans un plan d'aménagements requis par la Section 504 (504 Accommodation Plan).
- D. Les téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement ne peuvent être allumés ou utilisés pendant les exercices de préparation aux incendies ou d'autres exercices de préparation aux situations d'urgence.
- E. Les téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement ne peuvent être allumés ou utilisés dans les vestiaires ou les toilettes.

### II. MISE EN PLACE DE POLITIQUES ÉCRITES PAR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

- A. Les chefs des établissements scolaires doivent mettre en place des politiques relatives à l'utilisation des téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement, conformes à cette disposition réglementaire et définissant :
  - 1. les circonstances sous lesquelles les téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement peuvent être utilisés dans les locaux scolaires ; et
  - 2. les procédures de confiscation, stockage et restitution des appareils.

<sup>1</sup> Les Sections V(D), V(E), et V(F) ainsi que la pièce jointe A de la disposition réglementaire A-412 du Chancelier sont donc annulées et remplacées par la présente Disposition réglementaire.

<sup>2</sup> L'utilisation des téléphones portables, appareils informatiques, systèmes portatifs de musique et de divertissement ou d'autres appareils électroniques pendant les examens généraux administrés par l'État sera régie par les règles définies par le Département d'Éducation de l'État. T&I-22189 (French)

Catégorie : **ÉLÈVES** Publiée le : //15 Numéro : **A-413**

Objet : **TÉLÉPHONES PORTABLES ET AUTRES APPAREILS  
ÉLECTRONIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES** Page : 2 sur 3

- B. Les chefs d'établissement scolaire doivent consulter les Groupes de Pilotage de l'École (School Leadership Team - SLT) afin d'établir des politiques à appliquer au sein des écoles.
- C. En outre, pour les écoles faisant partie d'un campus, le Conseil des Bâtiments (Building Council) doit élaborer une politique écrite régissant l'utilisation de tels appareils dans les espaces partagés ou locaux communs tels que les salles de sport, auditoriums, couloirs et cafétérias.<sup>3</sup>
- D. Toutes les politiques des établissements scolaires doivent être adoptées pour l'année scolaire 2014-2015 avant le 2 mars 2015 au plus tard, et après cela chaque année avant le 31 octobre.
- E. Pour l'année scolaire 2014-2015, si une politique au niveau de l'établissement scolaire n'a pas été adoptée avant le 2 mars 2015, les directeurs doivent mettre en place l'une des politiques provisoires suivantes au plus tard le 2 mars 2015 et doivent en communiquer les clauses aux élèves, parents et membres du personnel scolaire, comme le stipulent les sections III A et III B ci-dessous :
  - 1. Les élèves peuvent apporter des téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement à l'école mais ils ne seront pas autorisés à les allumer ni à les utiliser dans l'enceinte de l'école ;
  - 2. Les élèves peuvent apporter des téléphones portables à l'école mais les appareils seront collectés par l'école à l'entrée des bâtiments scolaires et gardés dans un lieu désigné à cet effet jusqu'à la fin de la journée scolaire. Les élèves peuvent apporter des appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement à l'école mais ils ne seront pas autorisés à les allumer ni à les utiliser dans l'enceinte de l'école.
- F. À partir de l'année scolaire 2015-2016, chaque établissement scolaire doit certifier dans son Plan consolidé d'épanouissement des jeunes et de l'école (Consolidated School and Youth Development Plan), avant le 31 octobre au plus tard, qu'il a adopté une politique relative à l'utilisation des téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement dans les locaux de l'école et qu'il a communiqué les clauses d'une telle politique aux élèves, parents et membres du personnel scolaire comme le stipulent les sections III A et III B ci-dessous :

### **III. COMMUNICATION DES POLITIQUES DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

- A. Chaque établissement scolaire doit fournir une notification annuelle écrite relative à cette disposition réglementaire et à la politique adoptée au niveau de l'école aux élèves, parents et membres du personnel scolaire avant le 31 octobre au plus tard. Pour l'année scolaire 2014-2015 uniquement, cette notification doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril 2015 au plus tard.
- B. Chaque établissement scolaire doit tenir une session annuelle d'information sur cette disposition réglementaire et sur la politique adoptée au niveau de l'école au profit des élèves, parents et membres du personnel scolaire avant le 31 octobre au plus tard. Pour l'année scolaire 2014-2015 uniquement, cette session d'orientation doit avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> avril 2015 au plus tard.
- C. Chaque établissement scolaire doit afficher une note relative à sa politique dans le site internet de l'établissement.

### **IV. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES APPLIQUÉES AUX ÉLÈVES**

Les élèves qui utilisent des téléphones portables, appareils informatiques et/ou systèmes portatifs de musique et de divertissement, enfreignant le Code de Discipline du DOE, la politique de l'école, la Disposition réglementaire A-413 du Chancelier et/ou les règles et principes de sécurité et d'utilisation de l'Internet du DOE (Internet Acceptable Use and

<sup>3</sup> Chaque établissement scolaire du campus dispose d'une voix pour voter sur la politique régissant le campus. Un vote de la majorité sera déterminant. Dans le cas d'égalité des voix, le Conseil des Bâtiments (Building Council) contactera le Bureau de gestion de campus (Office of Campus Governance) qui prendra la décision finale.  
T&I-22189 (French)

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : //15

Numéro : **A-413**Objet : **TÉLÉPHONES PORTABLES ET AUTRES APPAREILS  
ÉLECTRONIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Page : 3 sur 3

Safety Policy - IAUSP), seront passibles de sanction disciplinaire conformément aux interventions d'accompagnement et réponses disciplinaires définies dans le Code de Discipline.

**V. CLASSIFICATION DES TÉLÉPHONES PORTABLES, APPAREILS INFORMATIQUES ET SYSTÈMES PORTATIFS DE MUSIQUE ET DE DIVERTISSEMENT**

Si l'établissement scolaire confisque un téléphone portable, appareil informatique ou système portatif de musique et de divertissement pour enfreinte au Code de Discipline du DOE, à la politique scolaire, à la Disposition réglementaire A-413 du Chancelier et/ou aux règles IAUSP du DOE, le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit contacter le parent de l'élève concerné. La confiscation, la sauvegarde et la restitution de tels appareils doivent être conduites conformément à la politique de l'établissement scolaire. (Voir Section II A ci-dessus.)

**VI. DÉROGATION**

Le Chancelier se réserve le droit de faire exception à toute(s) clause(s) de cette Disposition Réglementaire s'il juge que c'est dans l'intérêt du système scolaire.

**VII. QUESTIONS**

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

<u>Téléphone :</u> 212-374-4220	<i>Office of Safety and Youth Development</i> N.Y.C. Department of Education 52 Chambers Street – Room 218 New York, NY 10007	<u>Fax :</u> 212-374-5751
------------------------------------	--	------------------------------